

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité – Fraternité



Communauté de Communes  
PAYS DES SORGUES  
MONTS DE VAUCLUSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES  
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE**

**Janvier 2019**

# SOMMAIRE

- I. DECISIONS Page 1
  
- II. ARRETES Page 7

## I. DECISIONS

### **DECISION N° 19-01**

**Convention entre le Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et la Communauté de Communes. Servitude d'Utilité Publique (SUP) – Canalisations Transport de Matières Dangereuses**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'objectif d'apporter une aide à l'instruction des demandes de permis de construire,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de données géographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP 1) des canalisations de transport de matières dangereuses entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la Communauté de Communes.

**Article 2 :** La Communauté de Communes s'engage à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à la gestion et à l'utilisation des données :

- MOLLAND Pierre, Maire de la commune de Châteauneuf de Gadagne,
- LOUCHE Christophe, Service Urbanisme - Mairie de Châteauneuf de Gadagne,
- LIBOUREL Anouk, Directrice Générale des Services - Mairie de Châteauneuf de Gadagne,
- GALLMANN Kevin, Directeur des Services Techniques - Mairie de Châteauneuf de Gadagne,
- STEFANI Corinne, Instructrice du Droit des Sols - CCPSMV,
- CLAP Marie, Technicienne SIG - CCPSMV.

**Article 3 :** La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la collectivité des données transmises.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **DECISION N° 19-02**

**Avenant N°1 au marché de travaux pour la Création d'un réseau de transfert des effluents des zones d'activités du Thor vers la station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue pour le Lot N°2 : Postes de refoulement et relevage avec la SAS MICHELIER.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-69 du 09 août 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 août 2018,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les travaux sur un poste de relevage afin de diminuer l'emprise foncière,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour la création d'un réseau de transfert des effluents des zones d'activités du Thor vers la station d'épuration de L'Isle sur la Sorgue avec le titulaire du Lot N°2 : Postes de refoulement et relevage, la SAS MICHELIER - 102 Impasse du Brégoux - BP 7 - 84330 CAROMB, la prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une moins-value.

**Article 2 :** Le montant total de la moins-value pour cet avenant N°1 est de 32 312,84 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 15 janvier 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-03**

**Marché de travaux pour la réhabilitation du réseau d'assainissement du centre-ville de Le Thor – 84250 pour les lots N°1 Réhabilitation sans tranchée de la canalisation principale et N°2 Reprise des branchements et reprises ponctuelles du réseau en tranchées ouvertes.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics,  
Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour le Lot N°1 Réhabilitation sans tranchée de la canalisation principale de la SARL ENVIRONNEMENT TPL - 1 Rue du Gros Murger - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE et pour le lot N°2 Reprise des branchements et reprises ponctuelles du réseau en tranchées ouvertes avec la SARL MIALON TP - 963 Avenue de l'Amandier - 84140 AVIGNON,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché de travaux pour la réhabilitation du réseau d'assainissement du centre-ville de Le Thor pour le Lot N°1 Réhabilitation sans tranchée de la canalisation principale avec la SARL ENVIRONNEMENT TPL - 1 Rue du Gros Murger - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE et pour le lot N°2 Reprise des branchements et reprises ponctuelles du réseau en tranchées ouvertes avec la SARL MIALON TP - 963 Avenue de l'Amandier - 84140 AVIGNON,

**Article 2 :** Le montant du Lot N°1 s'élève à 83 691,79 €HT et pour le Lot N°2 à 218 795,00 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 janvier 2019  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-04**

**Avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'OTI et d'une salle d'exposition sur la commune de Le Thor pour le Lot N°3 avec la SARL BACCOU.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la décision N°18-54 du 14 Mai 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 Mai 2018,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier certains travaux nécessaires à cet ouvrage et constatés lors de l'avancement du chantier,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'OTI et d'une salle d'exposition sur la commune de Le Thor avec le titulaire du Lot N°3 : Menuiseries intérieures avec la SARL BACCOU - 39 Impasse ZA La Barcillonne - BP 24 - 84190 BEAUMES DE VENISE, la prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une moins-value.

**Article 2 :** Le montant total de la moins-value pour cet avenant N°1 est de 1 181,33 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

## **DECISION N° 19-05**

**Convention de prestation de service pour des réunions d'échanges du RAM avec Madame Mireille BRUNEL.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps collectifs par des réunions d'échanges sur les pratiques professionnelles au bénéfice des assistantes maternelles du Relais Assistantes Maternelles sur la commune de Le Thor,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Madame Mireille BRUNEL – 950 Ancien Chemin d'Avignon – 84250 LE THOR afin d'intervenir dans le cadre de réunions d'échanges.

**Article 2 :** Le montant unitaire pour chaque intervention est de 90,00 €TTC, soit pour un montant annuel estimé à 270,00 €TTC.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour l'année 2019.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

## **DECISION N° 19-06**

**Convention de prestation de service pour l'animation d'ateliers musicaux du RAM avec Madame Kristina VESMES-LALOUX.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017, Considérant qu'il y a d'organiser des temps collectifs par des ateliers musicaux dans le cadre d'un projet d'éveil artistique au bénéfice du Relais Assistantes Maternelles de L'Isle sur la Sorgue et de Le Thor,

DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Madame Kristina VESMES-LALOUX – 3215 Route d'Avignon 84210 PERNES LES FONTAINES pour l'animation d'ateliers musicaux.

**Article 2 :** Le montant unitaire pour chaque intervention est de 90,00 €TTC, soit pour un montant annuel estimé à 1 800,00 €TTC.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour l'année 2019.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-07**

**Marché de fournitures pour l'acquisition d'un équipement de laveuse polyvalente destiné à l'entretien des points d'apport volontaire avec la SARL BRO MERIDIONALE DE VOIRIE.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret relatif aux marchés publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SARL BRO MERIDIONALE DE VOIRIE - 1 Avenue de l'Etang - 84000 AVIGNON,

DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché de fournitures pour l'acquisition d'un équipement de laveuse polyvalente destiné à l'entretien des points d'apport volontaire avec la SARL BRO MERIDIONALE DE VOIRIE - 1 Avenue de l'Etang - 84000 AVIGNON.

**Article 2 :** Le montant pour l'acquisition de l'équipement s'élève à 46 500,00 €HT et pour l'option « contrat de maintenance de l'équipement de la laveuse » à 1 649,00 €HT par an.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 22 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-08**

**Contrat d'entretien des portails installés à la déchetterie de Le Thor avec la SARL TECH PLUS AUTOMATISMES.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu d'entretenir en bon état de fonctionnement les portails installés à la déchetterie de Le Thor,

DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat d'entretien des portails automatisés installés à la déchetterie de Le Thor avec notre prestataire, la SARL TECH PLUS AUTOMATISMES – 34 Chemin du Cimetière – Route de Châteaurenard – 13550 NOVES afin d'assurer la prestation.

**Article 2 :** Le montant annuel de la prestation s'élève à 825,00 €HT.

**Article 3 :** Le présent contrat est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-09**

**Convention de prestation de service pour des réunions d'échanges du RAM avec Madame Carla RICCARDI  
Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps collectifs par des réunions d'échanges sur les pratiques professionnelles au bénéfice des assistantes maternelles du Relais Assistantes Maternelles sur la commune de L'Isle sur la Sorgue,

DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de prestation de service avec Madame Carla RICCARDI –354 avenue de Stalingrad, résidence Le Carlina – 84300 Cavaillon afin d'intervenir dans le cadre de réunions d'échanges sur les pratiques professionnelles. La présente convention est conclue pour l'année 2019.

**Article 2 :** Le montant unitaire pour chaque intervention est de 90,00 €TTC, soit pour un montant annuel estimé à 270,00 €TTC.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 25 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-10**

**Convention de prestation de service pour l'intervention de la « Bibliothèque pour tous » au RAM dans le cadre d'atelier  
autour du livre**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,  
Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,  
Considérant qu'il y a lieu d'organiser des temps collectifs par des ateliers autour du livre dans le cadre d'un projet d'éveil au bénéfice du Relais Assistantes Maternelles de L'Isle sur la Sorgue et de Le Thor,

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Anne Marie Mojet – Route de Caumont – 84800 L'Isle sur la Sorgue afin d'intervenir pour animer des ateliers autour du livre.

**Article 2** : L'intervention est gratuite ; il est prévu 3 séances pour l'année 2019.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 24 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-11**

**Contrat d'entretien des portails installés à la déchetterie de Le Thor avec la SARL TECH PLUS AUTOMATISMES.**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°19-08 DU 24/01/2019**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu d'entretenir en bon état de fonctionnement les portails installés à la déchetterie de Le Thor,

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat d'entretien des portails automatisés installés à la déchetterie de Le Thor avec notre prestataire, la SARL TECH PLUS AUTOMATISMES – 34 Chemin du Cimetière – Route de Châteaurenard – 13550 NOVES afin d'assurer la prestation.

**Article 2** : Le montant annuel de la prestation s'élève à 687,50 €HT.

**Article 3** : Le présent contrat est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 30 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-12**

**DECISION ANNULÉE**

L'Isle sur la Sorgue, le 31 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

## II. ARRETES

### **ARRETÉ N° 2019-01**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise CONSTRUCTEL LYON GESPOT**

**Travaux de remplacement de 3 poteaux Télécom – Route de l'Isle sur la Sorgue - 84250 Le Thor**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 26 décembre 2018 par laquelle l'entreprise **CONSTRUCTEL LYON GESPOT**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 3 POTEAUX TELECOM.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 12 janvier 2019 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 12 janvier 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-02**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise CPCP**

**Travaux de remplacement de poteaux France Télécom Orange – Chemin des Confines – 84470 Châteauneuf de Gadagne**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 25 janvier 2019 par laquelle l'entreprise **CPCP**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAUX FRANCE TELECOM ORANGE.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 4 février 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 4 février 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 janvier 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350, Avenue de la Petite Marine  
84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs  
CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 02 AVR. 2019

Le Président  
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Pierre GONZALVEZ

